

Règlement général de police

De la commune

D'Yvorne

I. Compétences et champ d'application

Art. 1 But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, de la sécurité et du repos publics, le respect des mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Art. 2 Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3 Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune d'Yverne.

Art. 4 Compétences réglementaires de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que les Conseils communaux laissent à sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs, les taxes et les émoluments prévus par le présent règlement. Elle peut exiger le dépôt préalable du montant des taxes.

La Municipalité, ou l'organe désigné par elle, décide de l'infrastructure nécessaire au service du maintien de l'ordre. Elle détermine la fonction et l'attribution des tâches afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Art. 5 Autorités et organes de compétence

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des collaborateurs désignés à cet effet.

Art. 6 Mission générale

La police désignée à cet effet a la mission générale, sous la direction de la Municipalité, de veiller :

- 1) au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics
- 2) au respect des mœurs

- 3) à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens
- 4) à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 7 Obligation de prêter main-forte

Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux policiers ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8 Rapport de dénonciation

Sous réserve des compétences, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation, les collaborateurs communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur ont été confiées.

Art. 9 Acte punissable

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Art. 10 Domaine privé

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Art. 11 Contravention

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.

II. Procédure administrative

Art. 12 Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition générale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Art. 13 Retrait - Recours

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêts publics, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

Dans ce cas, la décision doit être motivée en fait et en droit. Elle est communiquée aux intéressés avec mention de leurs droits et délai de recours au Tribunal administratif.

III. De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

Art. 14 Jours de repos public

Les dimanches et les jours fériés officiels sont des jours de repos public.

Art. 15 Ordre et tranquillité publics

Est interdit, tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, la sécurité et le repos.

Art. 16 Résistance et opposition aux actes de l'autorité

Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant des autorités municipales dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Art. 17 Lutte contre le bruit en général

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Art. 18 Instruments ou appareils bruyants

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils bruyants, après 22 heures ou avant 7 heures. L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son est permis dans les habitations pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins ou de l'extérieur. Les sulfatages en général sur tout le vignoble peuvent se dérouler à partir de 05.00 heures le matin et se terminer à 22.00 heures au plus tard.

Art. 19 Lutte contre le bruit en particulier

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Art. 20 Essai de moteur, emploi de machine et engins divers

Il est interdit d'essayer, de régler et d'utiliser abusivement des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité et des zones habitées, ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

Art. 21 Exceptions

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- 1) les services publics
- 2) les travaux qu'un accident, la sécurité ou l'intérêt publics rendent urgents
- 3) les travaux indispensables dans les ménages et les métiers qui exigent une exploitation continue
- 4) les entreprises au bénéfice d'une autorisation spéciale de l'Office du travail
- 5) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate
- 6) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures
- 7) la protection et la rentrée des cultures.

Art. 22 Manifestations publiques

Aucune manifestation publique, aucune réunion accessible au public, aucun cortège sur la voie publique ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

Art. 23 Manifestations

La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public si le maintien de l'ordre et de la tranquillité l'exigent.

Art. 24 Camping, camping-car et caravaning

Le camping et le caravaning sous toutes leurs formes sont interdits sur le domaine public, excepté sur les emplacements désignés par la Municipalité. Le camping, le caravaning et les camping-cars hors des places autorisées ne sont permis, au maximum 3 nuits, qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire.

Par ailleurs, les dispositions du règlement sur la taxe de séjour sont applicables.

Art. 25 Entreposage des roulottes

L'entreposage et le stationnement des roulottes et autres véhicules servant au logement sont interdits sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 26 Installations des services publics

Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations publiques fixes ou mobiles.

Art. 27 Enfants

Il est interdit aux enfants non libérés de l'école obligatoire :

- 1) de fumer, de consommer des boissons alcooliques ou des stupéfiants
- 2) de sortir seuls le soir après 22 heures

Art. 28 Accès des enfants aux représentations

La Municipalité peut interdire l'accès des salles de théâtre, de spectacles aux enfants de moins de seize ans même accompagnés d'un parent ou d'un autre adulte responsable si la nature du spectacle l'exige ; cette restriction s'applique également aux bals publics.

Au terme du spectacle ou de la manifestation, si ceux-ci se terminent au-delà de l'heure de police, les enfants doivent rejoindre immédiatement leur domicile.

Art. 29 Contrevenants

En cas d'infraction à l'article 28 , les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les organisateurs de la manifestation.

Art. 30 Ventes aux enfants

Il est interdit, de quelque manière que ce soit, de vendre ou de procurer à des enfants et à des jeunes gens de moins de dix huit ans, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre et d'autres objets ou matières présentant un danger analogue.

IV. Police des animaux et leur protection

Art. 31 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre les mesures utiles pour les empêcher :

1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ; toutefois le bétail peut être muni de cloches ou de sonnailles
2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui
3. de commettre des dégâts
4. de porter atteinte à l'hygiène publique
5. de souiller la voie publique, les trottoirs, les pelouses et les places de jeux ou de sports.

Art. 32 Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir des animaux maltraités, méchants, dangereux ou atteints de maladies contagieuses, ceci aux frais du propriétaire et sous réserve de l'aval du vétérinaire délégué.

Art. 33 Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une urgence.

Art. 34 Chiens

Sur la voie publique, comme dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse ; en cas de nécessité, il doit être équipé d'une muselière.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens. En cas de nécessité, la Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes les mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs et peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu.

Il est interdit d'introduire les chiens dans les magasins alimentaires, les bureaux de poste, les cours, les terrains scolaires, les cimetières, les places de sport ou de jeux.

Indépendamment des puces électroniques, les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant est trouvé sans médaille ou sans collier, il est séquestré et placé en fourrière.

Les frais sont à la charge du propriétaire. Ils comportent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, de l'examen fait par le vétérinaire.

Art. 35 Clôtures

Les zones de pâture doivent être clôturées de façon suffisante afin d'éviter que les animaux de la ferme divaguent hors des terrains prévus à cet usage.

Art. 36 Déplacement des troupeaux

Les troupeaux doivent être conduits, sur la voie publique, par un personnel suffisant pour que les usagers puissent circuler sans danger et sans gêne notable.

Art. 37 Oiseaux

Il est interdit de tirer sur les oiseaux, de détruire leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

Art. 38 Clôtures l'hiver

Dans les zones ouvertes à la pratique des sports (équitation, marche etc...) en saison hivernale, les clôtures ne doivent pas présenter de danger pour les usagers.

V. Police des mœurs

Art. 39 Acte contraire à la décence - Incitation à la débauche

Tout acte contraire à la décence ou à la morale ainsi que tout comportement public de nature à inciter à la débauche sont interdits.

Art. 40 Textes ou images contraires à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, de textes manuscrits reproduits par un procédé quelconque, de figurines, de chansons, d'images, de cartes ou de photographies obscènes ou contraires à la morale, est interdite sur la voie publique.

La Municipalité peut interdire toute conférence, toute représentation théâtrale ou cinématographique, toute production de café-concert et tout autre spectacle contraires à la morale.

VI. Police des spectacles et des lieux de divertissements

Art. 41 Autorisation préalable

Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 42 Refus d'autorisation

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 43 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit être déposée au plus tard 30 jours ouvrables avant la manifestation. Elle doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Pour les manifestations nécessitant la mise en place de mesures de police particulières, l'autorisation municipale doit être sollicitée dans un délai qui permet d'informer les partenaires concernés (pompiers - service sanitaire - police administrative - etc.) afin d'organiser le service d'ordre nécessaire.

Art. 44 Ordre de suspension

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publique et aux mœurs.

Art. 45 Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

En cas de problèmes, ils doivent faire appel à la police.

Art. 46 Accès

Les manifestations sont placées sous la surveillance des organisateurs et de la police. Cette dernière, ainsi que le service du feu peuvent y accéder librement.

Art. 47 Exonération

La Municipalité décide quelle manifestation peut être exonérée de toute taxe ou location.

Art. 48 Fermeture

Sauf dérogation spéciale accordée par la Municipalité, toute manifestation soumise à autorisation doit être terminée 23.30 heures au plus tard.

Art. 49 Sécurité

Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tout obstacle (chaises – bancs – cordons, etc.). Il en est de même des sorties de secours.

Il est interdit de mettre en vente plus de billets que le nombre de places disponibles autorisées.

Art. 50 Toute personne qui trouble un spectacle ou une représentation publique quelconque en est immédiatement expulsée par les organisateurs ou par la police, sans préjudice d'une amende dans les compétences de la Municipalité. Est réservée une dénonciation à l'Autorité judiciaire lorsque la gravité des faits le justifie.

VII. Sécurité publique

Art. 51 Principe général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Art. 52 Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité est interdite.

Art. 53 Jeux et autres activités dangereuses

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

- 1) de jeter des pierres, des boules de neige et d'autres projectiles dangereux
- 2) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique.
- 3) de se livrer à des activités ou à des jeux dangereux pour des tiers
- 4) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger
- 5) de placer sur le sol des objets ou des matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants
- 6) de déposer ou de stocker sur le sol, sans prendre les mesures dictées par les circonstances, des balles de foin, de paille ou tout autre objet qui, de par leur forme, peuvent se mettre en mouvement.
- 7) de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique
- 8) d'endommager des ouvrages, des appareils ou des installations de signalisation d'eau, d'égouts, de défense contre l'incendie, etc.
- 9) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel

La Municipalité peut en tout temps décider d'un endroit balisé où il est possible de se luger.

Art. 54 Cavaliers

Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité

Art. 55 Travail dangereux pour les tiers

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. Tout travail privé empiétant ou encombrant la voie publique doit être signalé.

Art. 56 Vente et port d'armes

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toute autre substance dangereuse à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exemptés de cette surveillance les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires officielles et transportant leur arme de leur domicile ou leur lieu de dépôt à la place d'exercice.

Art. 57 Explosifs

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

VIII. Police du feu

Art. 58 Feu sur la voie publique

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 59 Feux en plein air

Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Les feux autorisés ne doivent pas importuner le voisinage

Sont au surplus réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales en matière de police des forêts et de la protection de l'environnement (OPAIR) notamment.

Art. 60 Incinération des déchets

L'incinération des déchets soit le bois, le papier, les résidus d'herbe et de coupes de gazon, etc., est interdite.

Art. 61 Vent violent, sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie ; le cas échéant, tout feu est interdit.

Art. 62 Matières inflammables

La Municipalité prend les mesures relevant de sa compétence concernant l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Art. 63 Prévention, extincteurs

La Municipalité peut exiger des moyens de prévention tels qu'extincteurs, etc.

Art. 64 Bornes hydrantes, stationnement

Tout dépôt ou tout stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense contre les incendies est interdit.

Art. 65 Feux d'artifice

L'emploi de pièces d'artifice est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 66 Locaux destinés aux manifestations

La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Art. 67 Feux en forêts

Il est interdit de faire du feu à l'intérieur et à proximité des forêts, des haies et des bosquets ou à une distance inférieure à 10 mètres des lisières. Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire, son représentant ou leurs ouvriers. Dans ce cas, les responsables s'assurent de la complète extinction des feux avant de quitter les lieux.

Art. 68 Dépôts de combustibles

Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie et de pollution.

Art. 69 Fourrage

Toutes les mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages afin de prévenir une trop forte fermentation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement le service du feu ou la police.

Art. 70 Ramonage

Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal en la matière.

Art. 71 Autres dispositions

Toutes les autres dispositions légales et réglementaires en la matière sont réservées.

IX. Police des eaux

Art. 72 Interdiction

Il est interdit :

- 1) de souiller de quelque manière que se soit les eaux publiques
- 2) d'endommager les digues, les berges, les passerelles, les barrages, les prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques
- 3) de manipuler les vannes, les prises d'eau et les installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat
- 4) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats
- 5) de faire des entrepôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public et des lacs de montagnes
- 6) d'utiliser les hydrantes sans une autorisation du service des eaux ou des pompiers.

Art.73 Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés et les ruisseaux du domaine public sont entretenus sous la responsabilité de la Municipalité, qui prend, avec le concours des propriétaires intéressés, les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

A noter que l'entretien du lit des ruisseaux est la charge de la Commune alors que celui des berges des ruisseaux incombe aux propriétaires riverains.

Art.74 Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Les coulisses, les canalisations et les ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 75 Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Art. 76 Collecteurs, canalisations (végétaux)

Il est interdit de planter, à proximité des canalisations ou des collecteurs créés en vertu de la loi sur les améliorations foncières et entretenus par la commune, des arbres, des buissons ou des haies pouvant nuire à l'écoulement des eaux.

Après avertissement, la Municipalité fera enlever ces végétaux, sans indemnité et aux frais du responsable.

Il est interdit de faire des travaux de raccordement ou de dérivation sans l'autorisation de la Municipalité.

X. Police du domaine public et des bâtiments

Art. 77 Affectation du domaine public

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des routes, des chemins, des parcs et des promenades publics.

Art. 78 Usage normal

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux.

Art. 79 Usage soumis à autorisation

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à autorisation.

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité.

La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité au moins 15 jours à l'avance et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée.

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Art. 80 Chemins, terrains

Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins ou sur les terrains de la Commune.

Les exploitants ou les propriétaires doivent faucher au moins une fois par année les chemins herbeux et les talus au droit de leur parcelle, jusqu'au milieu du chemin.

Art. 81 Purin et fumier

En zone d'habitation, il est interdit d'épandre du fumier, de répandre du purin ou d'exercer d'autres activités de ce type dès le samedi à 12 heures, le dimanche ainsi que les jours fériés et le jour précédant ces derniers à partir de 12 heures.

Art. 82 Police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter, sur la voie publique, la durée du stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, voire de l'interdire complètement.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de 7 jours consécutifs sur les places de parc ou sur les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

En cas d'enneigement, le stationnement des véhicules à moteur et des remorques n'est autorisé que sur les places réservées à cet effet. Cette mesure est applicable à l'ensemble de la Commune.

Tout véhicule stationné sur le domaine public et dépourvu de plaques minéralogiques sera évacué aux frais de son propriétaire.

Art.83 Restriction de stationnement

Sur le domaine public, la Municipalité peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules.

Art. 84 Stationnement des véhicules (publicitaires, marchandises)

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique des véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 85 Stationnement spécial

Toute manifestation privée (bal, soirée privée etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale.

Cette disposition s'applique notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Art. 86 Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique, fouilles

Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis de marchandises et de matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement pour autant que la sécurité des usagers ne soit pas compromise.

La Municipalité peut ordonner la fermeture immédiate de toute fouille ouverte sans permis. Elle peut également faire enlever tout ouvrage, tout dépôt, tout échafaudage, toute installation qui n'auraient pas été autorisés et peut, enfin, faire cesser les travaux entrepris sans l'aval requis.

Les frais résultant des interventions dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 87 Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou entraver l'usage commun de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits sur la voie publique :

1. l'entreposage de véhicules ou de machines et, sauf en cas d'urgence, leur réparation
2. les essais de moteur et de machines

Sont également interdits sur la voie publique et ses alentours :

- 1) le fait de grimper sur les poteaux, les réverbères, les pylônes, les clôtures, les signaux, etc. et sur les monuments
- 2) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public
- 3) le fait de laisser des installations, des objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure
- 4) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public
- 5) le jet de débris ou d'objets quelconques.

Art. 88 Jeux interdits

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, il est interdit de pratiquer des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Art. 89 Nom des voies publiques et privées

Si les besoins ou des motifs d'intérêt général le commandent, la Municipalité peut attribuer des noms aux rues et des numéros aux immeubles.

Pour les voies privées, la Municipalité prend l'avis des propriétaires de donner un nom à ces dernières. Il en est de même pour la numérotation des immeubles.

Art.90 Fontaines publiques

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 91 Eau des fontaines publiques

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques, de détourner l'eau sans autorisation de la Municipalité ou des sociétés distributrices.

Art. 92 Pénurie d'eau

En cas de pénurie d'eau, la Municipalité ou les sociétés distributrices peuvent restreindre l'usage des fontaines publiques et des robinets installés dans les immeubles, les cours et les jardins.

XI. Affichage

Art. 93 Affichage

L'affichage est régi par la législation cantonale sur les procédés de réclame. Sous réserve de dispositions cantonales contraires, la Municipalité est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et pour encaisser les émoluments.

XII. Bâtiments

Art. 94 Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris sur la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaque indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations ainsi que les appareils d'éclairage public.

Art. 95 Numérotation

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, des modalités liées à la numérotation des bâtiments donnant soit sur la voie publique soit sur la voie privée (ou sis à leurs abords).

Art. 96 Désignation des bâtiments

A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité peut choisir elle-même l'appellation du bâtiment.

XIII. Police de l'hygiène et de la salubrité publiques

Art. 97 Mesures d'hygiène et de salubrité publique

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et à la salubrité publiques en conformité des dispositions des droits fédéral et cantonal.

Art. 98 Commission de salubrité

Une commission de salubrité publique composée de trois membres au moins, dont un membre de la Municipalité, un médecin et une personne compétente en matière de construction, est nommée par la Municipalité, pour une période de 5 ans.

Cette commission dispose des attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements.

Art. 99 Inspection des locaux

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Elle peut en particulier ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 100 Contrôle des denrées alimentaires

La Municipalité peut demander, en tout temps, au Canton la délégation du contrôle des denrées alimentaires destinées à la vente ou à la consommation.

Art. 101 Opposition aux contrôles réglementaires

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus à l'article 100 ci-dessus est passible des peines figurant aux articles 9 et 11 du présent règlement.

Au besoin, la Municipalité peut faire procéder à l'inspection et au contrôle précités avec l'assistance de la police.

Art. 102 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder autrui. Il est notamment interdit :

- 1) de conserver sans précautions appropriées des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres
- 2) de transporter ces matières, en particulier les lavures et les eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine
- 3) de jeter ou de laisser hors des endroits agréés par la Municipalité, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou toute autre matière nuisible à la santé, tels que des déchets de denrées ou d'aliments, de poussières, des eaux grasses, etc.

XIV. Propreté de la voie publique

Art. 103 Généralités

Tout acte pouvant nuire à la propreté et au bon état de la voie publique est interdit. La Municipalité peut ordonner l'enlèvement d'objets qui nuiraient au bon aspect des rues et des places publiques.

Art. 104 Interdiction de souiller la voie publique

Il est interdit de salir la voie publique et notamment :

- 1) d'uriner
- 2) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils et les façades des maisons, les promenades publiques, les plates-bandes et les massifs fleuris faisant partie du domaine public.
- 3) de jeter des débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères
- 4) d'obstruer les bouches d'égouts ou les grilles
- 5) de faire la vidange et de laver les véhicules
- 6) de déposer et de brasser du béton sans protection efficace.

Art. 105 Travaux salissant la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état d'ordre et de propreté. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement, voire dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner un nettoyage aux frais du responsable.

Art. 106 Distribution d'imprimés

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 107 Risque de gel

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 108 Propreté aux alentours des immeubles

Tout propriétaire ou tout locataire est tenu de garder ordre et propreté aux alentours des habitations qui sont soumises à la vue du public.

Art. 109 Fauchage des terrains

Le fauchage des terrains privés en friche est obligatoire.

Art. 110 Mesures de contraintes

S'il y a carence du propriétaire ou du locataire aux art. 108 et 109, la Municipalité peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Art. 111 Propreté, protection des lieux et installations

Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, des dessins, des graffitis ou de toute autre manière, les bâtiments, les installations, les clôtures, les monuments, les plantations, les écriteaux, les signaux, les bancs ainsi que les autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 112 Déprédations

Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places, les promenades, les jardins, les bâtiments ou d'autres lieux publics ou privés, d'endommager ou de déparer les plantations qui les ornent.

Art. 113 Déblaiement de la neige sur les toits et terrasses

Le déblaiement de la neige sur les toits et les terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige ou la glace provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.

Art. 114 Ordures ménagères

La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

XV. Inhumations et incinérations

Art. 115 Compétences et attributions

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police des cimetières entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, les règlements et les arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 116 Règlement

La Municipalité fixe dans un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat toutes dispositions relatives à ce service et au cimetière.

Art. 117 Honneurs

Les honneurs funèbres sont rendus à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations, d'entente avec la famille.

Art. 118 Contrôles

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité qui doit être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressée.

Art. 119 Registre

Le préposé aux inhumations tient le registre des décès, des inhumations et des incinérations.

Art. 120 Esthétique

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte des cimetières. Le règlement communal du cimetière règle ces détails.

Art. 121 Animaux

Il est interdit d'introduire ou de laisser s'introduire des animaux dans les cimetières.

XVI. Commerce et métiers itinérants

Art. 122 Police du commerce

La Municipalité veille à l'application de la loi cantonale sur la police du commerce et à la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Art. 123 Magasins – ouvertures

Les magasins ne peuvent être ouverts avant 06.30 heures du matin. Ils doivent être fermés à 20.00 heures au plus tard. La Municipalité peut accorder des dérogations.

Art. 124 Commerce itinérant, restrictions

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Art. 125 Commerce itinérant, emplacements

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de campings, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Art. 126 Obligations

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Art. 127 Tarifs

La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants. Ces taxes doivent être acquittées préalablement à toute activité commerciale itinérante.

Art. 128 Foires et marchés

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires concernant les foires et les marchés.

Elle peut en fixer les dates, les emplacements et les taxes d'utilisation du domaine public.

XVII. Police des établissements

Art. 129 Champ d'application

Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement. Les présentes dispositions s'appliquent également aux commerces ou aux établissements figurant à l'article 3 LADB. La Municipalité peut soumettre les établissements de moins de 10 lits aux mesures de police contenues aux articles 31 à 37 du Règlement d'exécution de la LADB.

Art. 130 Ouverture

Les établissements ne peuvent pas être ouverts avant 6 heures du matin, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 131 Fermeture

Les établissements doivent être fermés au public à 23.30 heures.

Art. 132 Prolongations d'ouverture

Les titulaires d'une licence d'établissement ont la possibilité d'obtenir une autorisation de prolongation d'ouverture, au maximum deux heures, par le système de carnets de permissions. La fiche ad'hoc du carnet doit être remplie dans le dernier quart d'heure avant l'heure de fermeture. Ledit carnet de permissions doit se trouver dans la salle à boire et il doit être constamment à disposition pour un contrôle. Le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.

La Municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Art. 133 Contravention

Le titulaire de la licence de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans avoir signé son carnet de permissions ou sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention.

Art. 134 Interdiction

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré ou s'y introduire.

Art. 135 Exceptions pour hôtels

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 136 Jeux bruyants, musique

Les jeux bruyants, ainsi que l'utilisation d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 07 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 137 Bals publics

Tout bal public doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui reste libre de l'accorder ou de la refuser, suivant les circonstances. Les taxes et les heures de fermeture sont fixées par la Municipalité. L'heure limite est fixée à 3 heures.

Art. 138 Ordre et fermeture

Le titulaire de la licence ou son remplaçant doit maintenir l'ordre dans et aux abords immédiats de son établissement et procéder à la fermeture. Il doit prendre toutes les mesures utiles pour éviter le bruit lors de l'entrée ou la sortie des consommateurs, de façon à ne pas importuner le voisinage. En cas de difficulté, il doit se faire aider par un service de sécurité.

En dernier ressort, il peut faire appel à la police.

Dans tous les cas, il doit informer les autorités de ses difficultés.

Art. 139 Terrasse, musique, fermeture

Les terrasses des établissements peuvent être ouvertes jusqu'à l'heure normale de fermeture ; cependant, les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par leurs clients ne gêne pas le voisinage.

Aucune musique n'est tolérée à partir de 22 heures.

La Municipalité peut restreindre l'exploitation de terrasses dans les zones habitées si toutes les mesures prises ne permettent pas d'éviter les nuisances pour le voisinage.

Art. 140 Fréquentation

La fréquentation des établissements, de leurs dépendances et des bals publics, est interdite aux enfants en âge de scolarité obligatoire non accompagnés d'une personne adulte responsable.

Sont réservées les dispositions prévues dans l'article 51 de la LADB et 40 de son Règlement d'exécution.

Art. 141 Exceptions

Dans les établissements situés aux abords des lieux réservés à la pratique du sport les enfants sont autorisés, avec l'autorisation parentale, à se restaurer.

Art. 142 Dancings, discothèques, établissements de nuit, cabarets

Les dancings, les discothèques, les établissements de nuit, les cabarets peuvent être mis au bénéfice d'autorisations forfaitaires dans les limites prévues à l'art. 129. La Municipalité est compétente pour arrêter le montant des taxes.

Art. 143 Dérogation pour discothèques

Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas fréquenter les discothèques. Néanmoins, la Municipalité peut déroger à cet âge limite pour des représentations spéciales destinées aux jeunes dès 12 ans. Cette dérogation ne préjuge pas de l'autorisation parentale.

Art. 144 Etablissements de nuit

L'accès aux établissements de nuit (night-clubs, cabarets, salons d'accueil, club divers, etc.) est interdit aux mineurs, même accompagnés.

XVIII. Enfance

Art. 145 Enfance

Les enfants, quel que soit leur âge, sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

XIX. Contrôle des habitants, police des étrangers

Art. 146 Principe

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et les règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

Art. 147 Emoluments

Les émoluments en matière de contrôle des habitants et de police des étrangers font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Confédération, le Canton et la Commune. La Municipalité est compétente pour les édicter.

XX. Police rurale

Art. 148 Code rural et foncier

La police rurale est régie, en règle générale, par le code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sous réserve des dispositions des lois spéciales.

Art. 149 Règles générales pour le vignoble

Il est interdit de pénétrer dans les vignes à toutes personnes étrangères à la culture de la vigne.

Art. 150 Tenue du vignoble

Dans le vignoble, les terres doivent être tenues propres, exemptes de chardons ou autres plantes nuisibles. Les sarments seront enlevés à temps au plus tard le 30 avril. Les filets de protection contre les oiseaux seront éliminés dès la fin des vendanges. Les sulfatages du vignoble par voie aérienne sont autorisés.

Dispositions finales et transitoires

Art. 151 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police d'Yverne du 11 avril 1988

Art. 152 Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et la fin du délai de requête à la Cour constitutionnelle.

Approuvé par la Municipalité d'Yverne dans sa séance du 11 mai 2005

Le Syndic :

Ph. Gex

Le Secrétaire :

Ch. Richard

Approuvé par le conseil communal d'Yverne dans sa séance du 13 septembre 2005

La Présidente :

M-H. Frutschi

La Secrétaire :

N. Gallaz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du :

L'atteste le Chancelier :